

## Les listes d'aptitude concours

Le concours constitue la règle générale pour le recrutement de fonctionnaires. Sa vocation est de permettre la sélection des candidats à partir de leurs seuls mérites qu'ils auront pu faire valoir dans le cadre d'épreuves de toutes natures (écrites, orales ou pratiques). Cette procédure de recrutement garantit ainsi l'égal accès des citoyens aux emplois publics.

### 1. LA LISTE D'APTITUDE CONCOURS : UNE RESSOURCE POUR LES EMPLOYEURS LOCAUX

Les lauréats de concours sont inscrits sur une liste d'aptitude permettant l'accès à un cadre d'emplois et peuvent ainsi être recrutés par les employeurs locaux.

Elle comporte les noms et coordonnées des lauréats, le cas échéant la spécialité dans laquelle ils ont concouru, et qui souhaitent être destinataires d'offres d'emplois. Elle est à ce titre communicable à tout employeur local qui peut en faire la demande auprès de l'organisateur du concours (le Pôle recrutement Concours pour le CDG 31).

### 2. LES CARACTERISTIQUES DE LA LISTE D'APTITUDE CONCOURS

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le Président du centre organisateur de concours.

Elles comportent les noms des **lauréats de concours qui souhaitent pouvoir y être inscrits**. Il peut effectivement advenir qu'un candidat présente un même concours dans deux CDG différents et qu'il soit lauréat de ces deux concours. Le lauréat doit alors faire connaître son souhait d'opter pour l'inscription à l'une ou l'autre de ces deux listes. C'est pour respecter cette disposition réglementaire que les listes d'aptitude ne sont pas établies dès la délibération du jury.

La liste d'aptitude d'un concours de la FPT est dressée dans l'**ordre alphabétique** des lauréats, contrairement à d'autres concours de la Fonction Publique où les listes sont établies dans l'ordre de mérite. Cette disposition permet de respecter le principe de libre administration des collectivités et le principe d'égalité des candidats.

La liste d'aptitude a une **valeur nationale**. Quel que soit le CDG organisateur du concours, le lauréat peut valablement faire valoir son inscription sur la liste d'aptitude auprès de toutes les collectivités ou établissements publics locaux en France.

L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable un an renouvelable deux fois**, sur demande écrite du lauréat et transmise au CDG avant la date anniversaire de la liste. Au delà de ces trois années, la liste demeure toutefois valable jusqu'à la parution de la liste d'aptitude du concours suivant.

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Il appartient ainsi au lauréat d'entreprendre toute démarche de recherche d'emplois. Le CDG de la Haute-Garonne par le biais de son service Emploi accompagne les lauréats de concours dans cette démarche.

### 3. LA SUSPENSION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une **suspension d'inscription** peut être demandée par le lauréat pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Des justificatifs devront être produits par le lauréat afin que la validité de leur inscription en soit alors reportée d'autant.

**LIAISON CDG 31 - N° 109 – MAI / JUIN 2008**

#### **4. AVANT DE RECRUTER, L'EMPLOYEUR LOCAL DOIT S'ASSURER DE L'INSCRIPTION EFFECTIVE SUR LA LISTE D'APTITUDE**

Elle intervient :

- **Après nomination en qualité de titulaire** du lauréat recruté. Le lauréat recruté en qualité de stagiaire est « désinscrit » pour la durée de son stage statutaire.
- **Après refus de trois offres effectives d'emplois** du lauréat. L'offre effective d'emploi est une proposition de recrutement notifiée par écrit au lauréat de concours. Les éventuels refus doivent être communiqués au Centre organisateur du concours par l'employeur local.
- Après le licenciement d'un stagiaire pour faute professionnelle ou insuffisance professionnelle. Cet évènement doit être communiqué au centre organisateur du concours.

#### **5. LA GESTION DE LA LISTE D'APTITUDE**

Une **attestation d'inscription** sur la liste d'aptitude doit être demandée au centre organisateur du concours par toute collectivité qui s'assurera ainsi de l'inscription effective du lauréat sur la liste. Ce document doit être visé dans l'arrêté portant nomination du lauréat et joint à ce dernier. A défaut, l'arrêté de recrutement est susceptible d'un recours. Les collectivités transmettent au centre de gestion une **copie de l'arrêté de nomination** à l'organisateur du concours.

#### **6. LA MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE**

Afin de connaître au mieux la ressource en lauréats disponibles, le service Concours transmet, deux mois avant la date de réinscription, un courrier d'enquête à chaque lauréat qui demeure toujours dans l'attente d'un recrutement. Un nouvel arrêté de mise à jour est alors établi par le Président du centre organisateur de concours. Dans l'intervalle, la mise à jour s'effectue au quotidien, au fur et à mesure de la communication des recrutements.

#### **7. LA COMMUNICATION DES NOTES OBTENUES**

Les candidats non admissibles et non admis sont informés par écrit à l'issue des opérations de concours, des notes qu'ils ont obtenues aux différentes épreuves. Ces notes ne sont pas communiquées aux employeurs. Les lauréats peuvent obtenir communication de leurs notes, sur demande écrite auprès du centre organisateur de concours, accompagnée d'une copie de leur arrêté de nomination.

**Pour tout renseignement** ou communication de listes d'aptitude, et d'attestation d'inscription, contacter :  
**Corinne AUGUSTIN**  
Pôle Recrutement Concours du CDG 31  
[concours@cdg31.fr](mailto:concours@cdg31.fr)

#### **8. ETATS DES LISTES D'APTITUDE ET ETAT DES LISTES D'ADMISSION**

Régulièrement, le Pôle Recrutement Concours communique dans le LIAISON CDG 31, l'état des listes d'aptitude des concours et des listes d'admission des examens professionnels. Ce document précise le nombre de lauréats dans l'attente d'une nomination.

Rapprochées des besoins en recrutement exprimés par les collectivités, ces **informations conditionnent le nombre de postes ouverts aux concours et l'établissement des calendriers de concours et d'examens.**

**POUR UNE BONNE GESTION DE VOS BESOINS EN RECRUTEMENT,  
MERCİ DE COMMUNIQUER AU POLE RECRUTEMENT CONCOURS DU CDG 31  
LES ARRETES DE NOMINATION DE VOS AGENTS  
LAUREATS DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

**LIAISON CDG31 - N° 109 – MAI / JUIN 2008**